

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629624X0002</b>
<p data-bbox="142 327 692 394"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> 	<p data-bbox="724 293 1031 322">Date de dépôt : 07/03/2024</p> <p data-bbox="724 327 1385 356">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 07/03/2024</p> <p data-bbox="724 389 1142 418">Demandeur : USTAZE Jean-Claude</p> <p data-bbox="724 427 1219 456">Pour : Réfection de la toiture d'une grange</p> <p data-bbox="724 465 1294 495">Adresse terrain : 0490 RUE DU BOUT DU LIEU</p> <p data-bbox="724 504 1182 533">46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> <p data-bbox="724 542 954 571">Cadastré : AB-0118</p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07/03/2024 par Monsieur USTAZE Jean-Claude, demeurant : 171 route du bondoire 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour la **réfection de la toiture d'une grange**, sur un terrain situé : 490 rue du BOUT DU LIEU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ub du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629624X0002 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

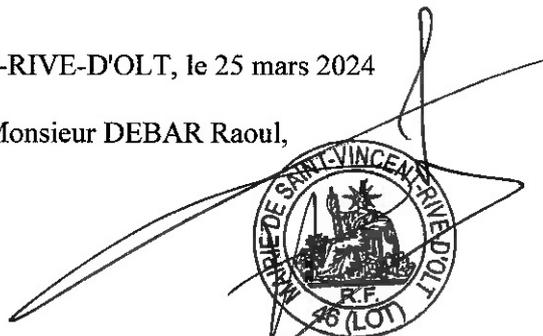
## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – UDAP en date du 13 mars 2024) seront dûment respectées, à savoir :

- Les solins et les scellements (faîtage, arêtières, rives ...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné. En cas de pose, les gouttières, demi rondes, et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 25 mars 2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

